



Déclaration expresse de domicile

Articles 102 à 104 du code civil

La présence du demandeur est obligatoire

Tél : 01.69.38.79.83

Site : www.paray-vieille-poste.fr

MODES DE JUSTIFICATION DU DOMICILE

➤ **Auprès de l'administration française** : les textes sur la simplification administrative et en particulier le décret du 26 décembre 2000 prévoient que les usagers n'ont plus à présenter de pièces justificatives de domicile dans leurs relations avec l'administration française sauf dans des cas précisément énumérés (ex : carte nationale d'identité, passeport, immatriculation consulaire, titre de séjour, inscription sur les listes électorales...). Par conséquent, une simple déclaration sur l'honneur suffit à justifier du domicile.

➤ **Auprès d'un organisme privé** : les organismes privés peuvent exiger, dans le cadre de constitution de dossier, une preuve du domicile. Cette preuve peut se faire par tout document tel que facture d'électricité, de téléphone, quittance de loyer...

➤ **Auprès d'une administration étrangère** : la déclaration expresse de domicile est délivrée par la Mairie

**Service de l'état civil,
de l'accueil, des
formalités rapides et
des élections.**

PIECES A FOURNIR

- carte nationale d'identité ou passeport pour les français
- pièce d'identité en cours de validité (titre de séjour ou carte d'identité ou passeport) pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et pour l'ensemble des autres états
- un justificatif de domicile récent (facture d'électricité ou de téléphone fixe, quittance de loyer...) ou tout document prouvant que la ou les personnes concernées habitent de façon constante au domicile déclaré

Horaires d'ouverture

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi

⇒ 08h15 – 12h00

et de 13h00 – 18h00

Samedi

⇒ 09h00 – 12h00